

Cahier de doléances des commerçants de Troyes (Aube)

Doléances et supplications du commerce de la ville de Troyes en exécution des lettres pour la convocation des Etats généraux et du règlement y annexé en date du 24 janvier 1789.

Puisqu'il est enfin permis à tout Français de porter au pied du Trône et de la Nation assemblée ses très humbles supplications, les commerçants de Troyes vont exprimer leurs vœux avec tout le respect et la confiance que leur inspirent la bonté du Roi et la sagesse de son ministre.

Ils demandent :

1°. Que, si, malgré les réclamations générales, la rupture du traité de commerce avec l'Angleterre est encore différée, l'effet nuisible en soit au moins éludé par une augmentation de droits sur les marchandises anglaises. Ce traité a porté un coup funeste à la fabrique de Troyes et entraînerait infailliblement sa ruine si les Etats généraux n'y apportaient un prompt remède.

2°. Qu'à l'avenir tout traité de commerce ne puisse être conclu ni arrêté sans le consentement des Etats généraux.

3°. Que l'introduction des marchandises étrangères soit prohibée, à l'exception de celles considérées comme matières premières qui ne sont pas du produit de son sol.

4°. Qu'il soit permis à tous négociants, en cas de contestation, de faire retirer des ports francs réputés étrangers leurs marchandises et de les faire rentrer dans le royaume en justifiant de facture et sans droits.

5°. Que toutes les douanes soient reculées aux frontières ; les péages et autres droits du fisc sans exception supprimés.

Ces entraves que le commerce rencontre à chaque pas, jointes aux vexations qu'il éprouve, comme dans un pays ennemi, le privent de cette précieuse liberté qui fait sa richesse et sa force.

6°. Qu'il soit fait défense à tout directeur de messageries d'inquiéter aucun roulier sous prétexte d'être chargé de ballots de marchandises au dessous du poids de cinquante livres.

7°. Que tout privilège de commerce exclusif soit supprimé. Il arrête l'émulation et concentre des succès qui ne sont dus qu'au talent.

8°. Que tous les endroits privilégiés soient fermés à cette foule de banqueroutiers qui, de ces asiles, font la loi et insultent à leurs créanciers.

9°. Qu'attendu l'inutilité des inspecteurs des manufactures, ils soient supprimés, et leurs fonctions exercées par deux marchands choisis par le corps du commerce qui a des connaissances directes au maintien des fabriques.

10°. Que toutes pièces de marchandises quelconques ne soient plus assujetties à aucunes marques ou plombs, mais seulement à l'indication du nombre des portées au chef de chaque pièce, et à l'empreinte du nom du fabricant et du marchand.

11°. Que les veuves des marchands, pendant leur viduité, puissent continuer à faire le commerce sans être tenues aux droits d'une nouvelle réception.

12°. Que le colportage soit généralement défendu. Il n'est exercé que par des gens sans aveu, le commerçant et le consommateur en sont nécessairement les victimes.

13°. Que tous fabricants de campagne ne puissent être inquiétés pour la vente des marchandises de leur fabrique, la liberté étant le germe de l'industrie.

14°. Qu'il y ait uniformité de poids et de mesures par tout le royaume.

15°. Qu'il soit accordé des primes et gratifications pour la culture des lins à Troyes, produit propre à son sol, essentiel à ses manufactures, et malheureusement perdu depuis trop longtemps.

16°. Que les juridictions consulaires jugent sans appel jusqu'à 1500 l. Cette ampliation est encore au dessous de la proportion des 500 l. accordées en 1563, époque de sa création. La livre de 20 s. de ce temps-là équivalait à 3 l. 2 s. 6 d. de la monnaie actuelle. Le souverain des présidiaux a été porté de 250 à 2000 l. (édit de novembre 1774).

17°. Que l'attribution des faillites, appositions de scellés, ordre et distribution de deniers, soient rendues aux juridictions consulaires (celle de Troyes en a été dépouillée en 1769). Les formalités ruineuses des tribunaux qui en connaissent forcent le créancier de recevoir la loi que le débiteur lui impose. L'énormité des frais absorbe presque toujours la majeure partie de la masse, souvent la totalité, et quelquefois au delà. La marche de la juridiction consulaire, simple, prompte et économique, offre plus de ressources au créancier et prive le débiteur de celles de la chicane.

18°. Que la loi qui flétrit le banqueroutier frauduleux soit remise en vigueur. L'impunité enhardit l'homme de mauvaise foi et multiplie les faillites qui sont devenues aujourd'hui objet de spéculation pour s'enrichir.

19°. Que les sentences des juridictions consulaires soient exécutoires par tout le royaume sans visa ni pareatis.

20°. Qu'aucune lettre de répit, arrêt de surséance et sauf-conduit ne puissent avoir d'effet que par leur entérinement aux juridictions consulaires.

21°. Que tout banqueroutier soit tenu de déposer son bilan au greffe de la juridiction consulaire d'où il ressortit, et d'y faire homologuer son traité.

22°. Que tout banqueroutier ne puisse tirer avantage contre son créancier d'acte de séparation avec sa femme si la date n'est antérieure de six mois à la cessation de ses paiements.

23°. Que tous billets portant le mot ordre soient exempts de droits de contrôle, et que leurs souscripteurs ou endosseurs, quelles que soient leurs qualités, ressortissent des juridictions consulaires.

24°. Que le paiement de tous billets et lettres de change stipulés valeur en compte, marchandises ou comptant, soit exigible par tout le royaume à l'époque indiquée par le souscripteur et sans aucun jour de grâce.

25°. Que tous billets ou lettres de change dont le protêt ne sera pas fait dans les quinze jours après l'échéance et ceux à vue dans les six mois, restent pour le compte du porteur s'il n'est en état de justifier qu'il n'y avait point de fonds à l'échéance, la variété des délais usités pour l'action en garantie portant préjudice au commerce.

26°. Que tout appelant d'une sentence consulaire soit tenu d'en consigner le principal, la voie de l'appel n'étant souvent qu'un prétexte pour éluder le paiement.

27°. Que les juridictions consulaires connaissent seules de toutes les contestations relatives aux manufactures, teintures, blanchiments, apprêts et autres. Ces objets de commerce sont étrangers à tout autre tribunal.

28°. Que le mont de piété et tous établissements semblables soient supprimés. Ils sont devenus une odieuse ressource pour le fils débauché, le domestique infidèle et le banqueroutier frauduleux.

29°. Qu'il soit établi dans la capitale de chaque province une chambre de commerce composée de neuf négociants et deux avocats, où seront portés les appels des sentences consulaires pour y être jugés en dernier ressort, sommairement et sans frais.

30°. Que la noblesse accordée aux commerçants ne soit transmissible à leur postérité qu'autant que leurs fils et petits-fils auraient continué le commerce.

31°. Que les droits de contrôle soient modifiés, et que le tarif en soit connu.

32°. Que les aides et gabelles soient supprimées. C'est un joug trop accablant pour qu'il soit nécessaire de prouver combien il afflige un peuple né libre.

33°. Que les charges de judicature cessent d'être vénales ; que le remboursement en soit fait sur le prix de l'acquisition ; qu'elles soient accordées avec appointements à d'anciens avocats qui les auront méritées au concours ; et que la justice soit rendue gratuitement.

34°. Que la réforme des codes civil et criminel procure une justice prompte et moins ruineuse.

35°. Que la liberté des citoyens ne puisse dorénavant recevoir d'atteinte par l'abus des lettres de cachet.

36°. Que les ministres soient comptables à la Nation représentée par les États généraux.

37°. Que la périodicité des Etats généraux soit fixée, et la dette nationale constatée.

38°. Qu'aucun impôt ne puisse avoir lieu sans le consentement de la Nation.

39°. Que la subvention territoriale soit adoptée, paraissant l'impôt le plus juste.

40°. Que tous les biens du Clergé et de la Noblesse sans exception soient imposés dans la même proportion que ceux de la roture, et par un même rôle.

41°. Que la perception des impôts soit faite par les officiers municipaux des villes, et les deniers versés directement au trésor royal.

42°. Qu'il soit établi des états provinciaux composés selon la forme prescrite pour les Etats généraux.

43°. Que la paie du soldat fantassin soit portée à 8 sols, et celle du cavalier à proportion.

44°. Que les grades militaires et les dignités ecclésiastiques soient accordés aux roturiers comme aux nobles, suivant le mérite.

45°. Que tout propriétaire de biens-fonds grevés de rentes et censives soit libre d'en faire le rachat suivant le taux qui en sera fixé.

46°. Que la liberté de la presse soit accordée : c'est la voix du peuple.

Telles sont les respectueuses doléances et supplications des commerçants de Troyes qui, restreints par la précision ordonnée, passent sous silence une multitude d'abus qui n'échapperont pas à la sagesse des États généraux dont la France attend son bonheur.

Lu, arrêté en l'assemblée générale tenue le 10 mars 1789 en l'hôtel commun de la ville de Troyes, et transcrit sur le registre des délibérations de la communauté.

Collationné et certifié par nous syndic et adjoint du commerce, à Troyes ce 10 mars 1789.

Ce cahier est suivi de la protestation suivante :

Nous soussignés, négociants représentant le commerce de Troyes et les différentes corporations, étant informés que, lors de la réduction des cahiers du bailliage de cette ville, MM. les commissaires auraient refusé d'y insérer plusieurs articles qui faisaient partie des demandes du commerce et desdites corporations, notamment l'attribution demandée par les juridictions consulaires de la connaissance des faillites, appositions de scellés, inventaires et autres actes y relatifs ; - la révocation de la déclaration d'avril 1759 ; - la création d'un tribunal qui connaisse des appels des sentences consulaires ; - la connaissance des contestations concernant les apprêts et teintures, exclusivement à tous autres juges,

Donnons pouvoir et recommandons très expressément à M. le maire Lemuet de réclamer contre les dites omissions, de demander qu'elles soient réintégrées au cahier général telles qu'elles sont portées dans le cahier de la ville (articles de la juridiction et du commerce), et, à défaut, de protester contre le refus qui en sera fait, avec réserve de nous pourvoir directement aux Etats généraux, et de demander acte et copie desdites protestations.

A Troyes, ce 2 avril 1789.

Vecho, député des fabricants, prie aussi Monsieur le maire Lemuet de réclamer contre différentes omissions sur les doléances des fabricants, tant concernant la réunion que d'autres articles très intéressants pour les fabriques.¹

¹ En marge.